
Titre	Politique sur la tenue vestimentaire et l'apparence personnelle	
N°	POL 2018 DRHCAJ 164	
En vigueur le	2018-12-14	
Révisée le	Ne s'applique pas	
Approbation	2018-12-14	Comité de direction du CISSS des Laurentides
Validation	2018-12-03	Direction des ressources humaines
Diffusion	2018-12-14	Dépôt sur l'intranet du CISSS
Responsable de l'application	Direction des ressources humaines (DRH)	
Application et personnes concernées	Tous les employés du CISSS	
Remplace	Ne s'applique pas (tenue vestimentaire avant fusion)	
Document(s) initiateur(s)	Ne s'applique pas	
Document(s) en découlant	Ne s'applique pas	

Table des matières

1. Préambule..... 3

2. Domaine d'application 3

3. Objectif 3

4. Fondements 4

5. Énoncé..... 4

6. Rôles et responsabilités 4

7. Modalités d'application de la politique 5

 7.1. Apparence personnelle 5

 7.2. Tenue vestimentaire..... 6

8. Mesures applicables en cas de non-observance 7

9. Mécanisme de suivi et de révision..... 7

10. Demande de renseignements 7

Annexe 1 : Définitions 8

Annexe 2 : Documents de référence 9

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique,
dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. Préambule

La tenue vestimentaire des personnes contribuant à la réalisation de la mission du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, ci-après le « CISSS des Laurentides », doit être respectueuse de la clientèle, conforme à des principes reconnus, tenir compte de la prévention des infections, de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention des accidents de travail et du respect des codes de déontologie et de l'éthique.

En plus d'être le reflet de la personnalité, de la profession de l'individu et de l'image de notre établissement, la tenue vestimentaire doit aussi répondre à des normes de décence dans un lieu public et être le reflet de notre image auprès de la population. Elle renforce de surcroît la confiance, la crédibilité, l'image et le professionnalisme.

Cette politique vise à préciser les exigences du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides en matière d'apparence personnelle et de tenue vestimentaire pour toute personne contribuant à la réalisation de la mission du CISSS des Laurentides.

2. Domaine d'application

La présente politique s'applique à toutes les personnes oeuvrant au CISSS des Laurentides (ex. : employés, médecins, partenaires, bénévoles, main d'oeuvre indépendante, sages-femmes, étudiants, stagiaires, chercheurs, etc.).

Elle s'applique dans toutes les situations qui ont un lien avec le travail, sur les lieux du travail ou en dehors des lieux habituels de travail.

Elle s'applique notamment aux relations avec des personnes de l'extérieur dans le cadre de leur travail ainsi que lors d'activités professionnelles reliées au travail.

Nonobstant de ce qui précède, la diversité des environnements de travail et la nature des tâches effectuées doivent être considérées dans les pratiques vestimentaires à adopter. En raison de ces différences, des pratiques vestimentaires spécifiques aux intervenants cliniques peuvent être établies par les directions concernées.

3. Objectif

La présente politique vise à :

- S'assurer que la tenue vestimentaire et l'hygiène sont conformes à l'éthique professionnelle;
- Promouvoir une image professionnelle par le port de vêtements adaptés à sa fonction et au lieu de travail;
- Établir les attentes de l'établissement en matière d'hygiène et de tenue vestimentaire;
- S'assurer que les personnes contribuant à la réalisation de la mission du CISSS des Laurentides projettent une image professionnelle inspirant la confiance et répondant à l'image attendue de la population face au milieu de la santé et des services sociaux tout en facilitant leur identification;
- Veiller au respect des meilleures pratiques d'hygiène personnelle et des normes de la santé et de la sécurité au travail;

- Contribuer aux stratégies de prévention et de contrôle des infections;
- Contribuer à assurer un milieu de travail sain et sécuritaire.

4. Fondements

Les principales assises juridiques et administratives de la présente politique sont, notamment :

- *Charte des droits et libertés de la personne;*
- *Code civil du Québec;*
- *Loi sur les normes du travail;*
- *Code du travail;*
- Ordres professionnels.

5. Énoncé

La présente politique ne doit pas être interprétée comme restreignant les actions des gestionnaires de l'établissement dans l'exercice de leur droit de gérance.

6. Rôles et responsabilités

6.1. Personnes contribuant à la réalisation de la mission du CISSS des Laurentides

- Tous doivent prendre connaissance de la présente politique et l'appliquer dans leurs milieux de travail;
- S'informer et respecter les exigences vestimentaires du secteur où ils exercent leurs fonctions. Notamment en lien avec la santé et la sécurité au travail et au contrôle et la prévention des infections.

6.2. Direction des ressources humaines

- Diffuser la présente politique et informer tout nouvel employé de son existence;
- Conseiller et supporter les gestionnaires dans l'application de la présente politique.

6.3. Gestionnaires

- Promouvoir et faire respecter la présente politique;
- Fournir le matériel requis lorsque nécessaire
- En collaboration avec la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, déterminer les exigences particulières reliées à la tenue vestimentaire requise en fonction des caractéristiques de leur milieu de travail respectif.

6.4. Direction des soins infirmiers et de la qualité

- S'assurer que la politique répond aux règles et aux normes professionnelles ainsi qu'aux normes d'hygiène et de prévention des infections;

6.5. Direction des services multidisciplinaires

- Promouvoir et faire respecter la politique auprès des maisons d'enseignement (stages).

6.6. Direction des services professionnels

- Informer tout nouveau médecin de la présente politique;
- S'assurer de son application et de son respect par l'ensemble des médecins.

7. Modalités d'application de la politique

7.1. Apparence personnelle

7.1.1. Hygiène corporelle

Tous doivent se présenter sur les lieux de travail avec une hygiène corporelle répondant aux normes socialement acceptables dans un milieu de santé et services sociaux

7.1.2. Coiffure

Les cheveux doivent être propres et coiffés de façon professionnelle. Les cheveux longs doivent être maintenus attachés lors des activités auprès des usagers.

7.1.3. Barbes

Elles doivent être propres et bien taillées et peuvent nécessiter d'être recouvertes lors de la dispense de certains soins.

7.1.4. Parfum et produits d'hygiène corporelle

Le port d'un parfum ou d'autres produits d'hygiène corporelle parfumés doivent être discrets et ne doivent pas incommoder les collègues de travail et les usagers. L'odeur parfumée peut causer des nausées et des vomissements et certains usagers peuvent être incommodés par l'exposition à ce type de produit.

7.1.5. Ongles

Les ongles doivent refléter les exigences professionnelles associées à votre titre d'emploi.

Pour le personnel et professionnel soignant intervenant auprès des usagers, les ongles doivent être courts (5 mm), d'une propreté impeccable et exempt de vernis et d'ongles artificiels.

7.1.6. Bijoux

Lorsqu'autorisés, les bijoux se doivent d'être discrets. Ces derniers **ne** doivent en aucun cas pouvoir blesser les usagers et/ou vous-mêmes. Les bijoux étant interdits dans certains secteurs, il est de la responsabilité de tous de s'en informer.

Pour des raisons de sécurité, pour les personnes prodiguant des soins directs aux usagers, les boucles d'oreilles doivent être fixées aux lobes et retenues par des dispositifs solides.

Tous bijoux qui pendent, qui sont à risque de toucher l'utilisateur lors des soins ou qui présentent un risque de strangulation sont proscrits.

Pour des raisons de sécurité et de prévention des infections, les bagues ou autres bijoux aux mains doivent être enlevés lors de la désinfection, des traitements et/ou manipulations des usagers.

7.1.7 Bijoux corporels et tatouages

Les bijoux corporels et tatouages se doivent d'être discrets, peu apparents et sécuritaires.

Les tatouages ne doivent afficher aucun logo ou inscription non appropriée

À défaut, ils doivent obligatoirement être couverts.

7.2. Tenue vestimentaire

7.2.1. Souliers

Les souliers doivent être propres et appropriés au travail effectué.

Pour le personnel et professionnel dispensant des soins directs aux usagers les souliers doivent être solides, fermés et munis de semelles plates et antidérapantes pour prévenir les accidents et les blessures.

Pour certains titres d'emploi spécifiques, le port de souliers ou bottes de sécurité à protection en acier est obligatoire.

Il est de la responsabilité du salarié de s'informer quant aux exigences du secteur dans lequel il travaille.

7.2.2. Vêtements civils et accessoires

Pour toute personne contribuant à la réalisation de la mission du CISSS des Laurentides, la tenue vestimentaire doit respecter un certain décorum, être conforme aux normes éthiques, appropriées et cohérentes à l'image professionnelle de manière à ce que la coupe, le tissu et la couleur soient conciliables avec l'exercice de leurs tâches ou de leur profession. Elle doit au surplus être sobre, propre et soignée, avec encolure discrète, recouvrant l'abdomen, exempte de message haineux ou irrespectueux et de trou.

Les vêtements doivent être fabriqués d'un tissu opaque préservant la décence. Les vêtements de type « legging » sont tolérés à la condition qu'ils soient portés sous un autre vêtement descendant jusqu'à la cuisse. Le pantalon de type "jeans" est permis pourvu qu'il soit propre, exempt de trou, approprié et en bon état.

Uniforme

Lorsque l'établissement fournit un uniforme spécifique, celui-ci doit obligatoirement être porté par le personnel ou professionnel visé. Quant aux autres intervenants qui doivent se procurer leurs propres vêtements de travail, ils peuvent porter le vêtement de leur choix pourvu que la coupe, le tissu et la couleur soient conciliables avec l'exercice de leurs tâches ou de leur profession.

Lorsque le port de l'uniforme n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé pour tous les employés ou professionnels ayant des risques de contacts avec des liquides biologiques.

Le vêtement ou l'uniforme doit être propre en tout temps.

Seule la Direction de l'établissement peut exiger le port de l'uniforme ou autres accessoire auprès de certaines personnes attitrées à des tâches particulières.

L'uniforme de travail doit être limité aux heures de travail et aux enceintes de l'établissement.

7.2.3. Tenue globale

Les vêtements ou uniformes doivent permettre de bouger sans restriction et d'effectuer tous les mouvements nécessaires à la prestation sécuritaire de travail. Ces derniers ne doivent en aucun cas favoriser un risque d'accident et ils doivent obligatoirement assurer le respect des règles et précautions universelles visant à limiter la propagation des infections.

7.2.4. Carte d'identité

Le port de la carte d'identité est obligatoire en tout temps. Les usagers, familles et employés doivent pouvoir facilement et rapidement identifier les personnes contribuant à la mission du CISSS.

8. Mesures applicables en cas de non-observance

En cas de non-respect ou de non-application de la politique, les règles générales de gestion de l'organisation s'appliquent.

La Direction se réserve le droit de retourner immédiatement la personne salariée à la maison afin de se changer pour être conforme aux normes établies, le tout sans solde.

9. Mécanisme de suivi et de révision

La présente politique sera révisée au besoin et au minimum tous les trois (3) ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

10. Demande de renseignements

Pour une interprétation du texte ou pour une demande de renseignements concernant la présente politique, veuillez communiquer avec la Direction des ressources humaines (DRH).

Annexe 1 : Définitions

Personnel et professionnel soignants : Toute personne appelée, en raison de la nature de ses fonctions, à entrer en contact avec la clientèle et les usagers

Établissement : aux fins de cette politique, le terme « établissement » désigne le CISSS des Laurentides

Tenue vestimentaire : ensemble des vêtements et des accessoires qui constituent l'habillement particulier à une profession ou à une activité

Annexe 2 : Documents de référence

Conventions collectives en vigueur

Manuel de politiques et procédés administratifs, tenue vestimentaire, CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes (2010)

Manuel de politiques et procédés administratifs, tenue vestimentaire, CSSS des Sommets (2013)

Politique apparence personnelle, tenue vestimentaire et décorum, CISSS de Chaudière-Appalaches (2017)

Politique sur la tenue vestimentaire, Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Procédure sur la tenue vestimentaire et de l'hygiène personnelle pour la Direction de la santé mentale et des dépendances, CSSS de l'Énergie (2012)